



Analyse d'impact réglementaire du Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Mars 2018

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), avec la collaboration de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines.

Réalisation

Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Analyse d'impact réglementaire du Règlement sur les aqueducs et d'égouts privés. 2018, 16 p.

[En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/aqueduc/raep-air201803.pdf>

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-80921-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	iii
1. Définition du problème	1
2. Description	1
3. Analyse des options non réglementaires	2
4. Évaluation des impacts	3
4.1 Description des secteurs touchés	3
4.2 Avantages	3
4.2.1 Responsables de système d'aqueduc et d'égout privé	3
4.2.2 Municipalités	5
4.2.3 Gouvernement	5
4.2.4 Personnes desservies par un système privé d'aqueduc ou d'égout	5
4.3 Inconvénients du projet	5
4.3.1 Responsables de systèmes privés d'aqueduc et d'égout	5
4.3.2 Personnes desservies	6
4.4 Impact sur l'emploi	6
4.5 Synthèse des impacts	7
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	8
6. Compétitivité des entreprises	8
7. Mesures d'accompagnement	8
8. Conclusion	9
Personne-ressource	9

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Portrait des réseaux privés d'aqueducs et d'égouts au Québec	3
Tableau 2 : Avantages et inconvénients du projet	7

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
RAEP	Règlement sur les aqueducs et égouts privés
REAE	Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable

SOMMAIRE

La présente analyse d'impact réglementaire est une mise à jour de la section concernant le projet de règlement sur les aqueducs et égouts privés inclut dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (février 2018). Le projet de règlement est paru pour prépublication à la *Gazette officielle du Québec* le 14 février 2018 pour une période de consultation de 15 jours. À la suite de cette consultation, quelques modifications mineures comportant essentiellement des éléments de clarification ont été apportées. Aucune modification n'occasionne de coûts supplémentaires aux entreprises.

Définition du problème

Depuis 1975, le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (REAE) vise à assurer que les citoyens dépendants de systèmes d'aqueduc et d'égout privés ont accès à ces services de manière continue à un coût raisonnable. Le Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RAEP) est une refonte complète du REAE. Le RAEP encadre les services assurés aux personnes desservies par les responsables de systèmes privés d'aqueduc et d'égout. Dans l'ensemble, les modifications apportées se traduisent par des allègements pour les responsables de systèmes privés d'aqueduc et d'égout et pour le Ministère.

Initialement dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale, il avait été estimé qu'environ 600 systèmes d'aqueduc privés desservaient près de 60 000 personnes. Ces chiffres ont été réajustés selon les plus récentes données extraites du système Suivi de l'eau potable du Ministère. En effet, il y aurait environ 500 systèmes d'aqueduc privés qui desservent près de 37 000 personnes et 700 systèmes d'égout privés qui desservent quelques dizaines de milliers de personnes. Une quinzaine de municipalités exploitant un système d'aqueduc ou d'égout et desservant au total quelques centaines de personnes à l'extérieur de leur territoire seraient également concernées.

Proposition du projet

Essentiellement, le RAEP s'harmonise à la Loi modifiant la LQE. Parmi les ajustements qui entrent en vigueur le 23 mars 2018, on note des modifications qui permettent de répondre à des commentaires récurrents concernant la lourdeur des procédures administratives, soit :

- La fin de l'obligation du responsable d'un réseau d'aqueduc ou d'égout privé (propriétaire ou exploitant) de se procurer un permis;
- La fin de l'obligation du responsable de faire approuver systématiquement ses taux (tarifs) auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère) avant de les appliquer.

Puisque désormais tous les responsables de systèmes visés par le RAEP pourront appliquer un taux aux utilisateurs qu'ils desservent sans obtenir une approbation préalable du Ministère, une procédure encadrant le renouvellement annuel de ce taux est détaillée dans le RAEP. La procédure de refus du taux par les personnes desservies a aussi été modifiée afin de favoriser une entente entre les deux parties, ce qui permet d'éviter un arbitrage systématique du Ministère.

Aussi, tel qu'établi dans le REAE d'origine, le RAEP continu d'encadrer la continuité du service et de fixer des règles aux responsables de systèmes privés d'aqueduc ou d'égout lors de l'interruption ou de la suspension de service, ou lors du branchement d'une nouvelle personne desservie. Toutefois, certaines de ces règles font l'objet d'ajustements.

Avantages

La révision annuelle des taux assure la couverture des frais d'entretien et de gestion encourus l'année précédente. La réforme du mécanisme de contestation de taux et du mécanisme de suspension de service favorise le dialogue entre le responsable et les personnes desservies. De plus, en cas de contestation du taux, le responsable pourra continuer à percevoir le taux de l'année précédente, ce qui n'était pas permis par le REAE.

Inconvénients

Les responsables de système d'aqueduc et d'égout privé devront désormais réviser le taux chargé annuellement et transmettre un avis de perception aux personnes desservies. Cette nouvelle mesure aura un impact nul en termes de temps pour les responsables de systèmes d'aqueduc et d'égout privés qui avaient déjà l'obligation de transmettre un rapport annuel en vertu de l'article 51 du REAE. Les frais qui pourraient s'ajouter sont ceux liés à la transmission de l'avis de perception de taux aux personnes desservies si la transmission est faite par courrier recommandé, soit un coût supplémentaire approximatif de 250 000 \$ répartis entre l'ensemble des 1 200 responsables de systèmes. Si les responsables optent pour la transmission électronique, le coût supplémentaire sera toutefois nul.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Québec, l'encadrement de la qualité et du maintien du service des réseaux d'aqueducs et d'égouts privés se fait par l'intermédiaire du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) et du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (REAE). Le RQEP vise à assurer la qualité de l'eau distribuée, tandis que le REAE vise à assurer que les citoyens dépendants de systèmes d'aqueduc et d'égout privés ont accès à ces services de manière continue à un coût raisonnable.

En 2015, le Protecteur du citoyen a publié un rapport sur les systèmes d'aqueduc privés dans lequel il mettait en lumière plusieurs lacunes dans le suivi de ces systèmes par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère). En réponse à ce rapport, le Ministère s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs mesures, dont celle de réformer les exigences contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et dans le REAE.

De plus, le REAE doit être fait l'objet d'une refonte pour que ses dispositions soient harmonisées avec la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du fonds vert (Loi modifiant la LQE) adoptée en mars 2017.

Parmi les modifications à la Loi modifiant la LQE, notons les suivantes :

- Abrogation de l'article 32.1 de la LQE, qui met fin à l'obligation du responsable d'un réseau privé d'aqueduc ou d'égout (propriétaire ou exploitant) de se procurer un permis;
- Abrogation de l'article 32.9 et modification de l'article 39, qui mettent fin à l'obligation du responsable de faire approuver systématiquement ses taux auprès du Ministère avant de les appliquer.

De façon plus détaillée, le REAE confère différents droits et différentes responsabilités aux personnes desservies et au responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout privé. Le responsable a comme principale obligation de fournir un service continu de qualité aux personnes desservies et de charger un taux (tarif) juste pour ces services. Les principales obligations des personnes desservies consistent à faire un usage approprié du système et à payer leur facture au responsable. Si les personnes desservies font défaut de remplir leurs responsabilités, le responsable peut suspendre le service selon des modalités particulières en s'adressant au Ministère. Le responsable a également l'obligation de se procurer un permis d'exploitation auprès du Ministère et de faire approuver les taux qu'il veut charger aux personnes desservies par le Ministère avant de les mettre en application.

Aujourd'hui, une refonte complète du REAE s'avère nécessaire non seulement aux fins de concordance avec le nouveau régime d'autorisation, mais aussi afin d'en alléger sa lourdeur et de faciliter son application.

2. DESCRIPTION

Le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout est remplacé par le Règlement sur les aqueducs et égouts privés (RAEP) qui est une refonte complète du REAE. Le RAEP encadre les services assurés aux personnes desservies par les responsables de systèmes d'aqueduc et d'égout privés. Dans l'ensemble, les modifications apportées se traduisent par des allègements pour les responsables de systèmes d'aqueduc et d'égout privés et pour le Ministère.

Au Québec, l'approvisionnement en eau potable est majoritairement assuré par des réseaux d'aqueduc municipaux, qui desservent environ 86 % de la population. La population qui n'est pas approvisionnée par

de tels réseaux possède ses propres installations de captage d'eau, généralement un puits individuel (environ 13 %), ou est desservie par un réseau d'aqueduc privé (environ 1 %) ¹. Initialement, dans l'analyse d'impact réglementaire du projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (février 2018), on avait estimé qu'environ 600 systèmes d'aqueduc privés desservaient près de 60 000 personnes. Ces chiffres ont été réajustés selon les plus récentes données extraites du système Suivi de l'eau potable du Ministère ². Ainsi, on estime qu'il y a au Québec environ 500 réseaux d'aqueduc privés qui desservent près de 37 000 personnes.

En ce qui concerne les systèmes d'égout privés, les plus récentes données extraites du Système d'aide à la gestion opérationnelle indiquent qu'il y en aurait environ 700. Le nombre de personnes desservies par les systèmes d'égout privés demeure toutefois incertain, mais il est estimé à quelques dizaines de milliers de personnes.

Il est à noter que les bases de données du Ministère ne permettent pas de préciser si un réseau privé est visé ou non par le RAEP. En effet, ces bases de données contiennent surtout des informations sur les responsables de systèmes d'aqueduc ou d'égout et les informations sur la relation entre les personnes desservies et les responsables, qui permettent d'évaluer si un système est visé par le RAEP, y sont généralement absentes.

Essentiellement, le RAEP s'harmonise à la Loi modifiant la LQE qui a abrogé l'obligation pour les responsables de systèmes d'aqueducs et d'égouts privés de détenir un permis permettant notamment de charger un taux aux personnes desservies. Puisque désormais tous les responsables de systèmes d'aqueduc ou d'égout privés visés par le RAEP pourront percevoir un taux auprès des utilisateurs qu'ils desservent sans obtenir une approbation préalable du Ministère, une nouvelle procédure encadrant le renouvellement annuel de ce taux est détaillée dans le RAEP. La procédure de refus du taux par les personnes desservies a aussi été modifiée afin de favoriser une entente entre les deux parties, ce qui permet d'éviter un arbitrage systématique du Ministère.

Aussi, tel que le prévoyait le REAE d'origine, le RAEP vise à encadrer la continuité du service et à fixer des règles aux responsables de systèmes privés d'aqueduc ou d'égout lors de l'interruption ou de la suspension de service, ou lors du branchement d'une nouvelle personne desservie. Toutefois, certaines de ces règles font l'objet d'ajustements.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La refonte du REAE par l'adoption du RAEP vise notamment à alléger l'encadrement réglementaire pour les responsables et les clientèles desservies de réseaux d'aqueducs et d'égouts privés. Bien qu'aucune analyse des options non réglementaires n'ait été réalisée, l'esprit des modifications réglementaires vise tout de même à réglementer de façon efficace, c'est-à-dire en laissant plus de latitude aux intervenants visés tout en garantissant le maintien de la protection de l'environnement et de la santé de la population.

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Bilan de la qualité de l'eau potable au Québec – 2010-2014*, p. 7.

² Direction de l'eau potable et des eaux souterraines.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Le RAEP touche les responsables de systèmes privés d'aqueduc et d'égout et les personnes desservies par ces systèmes. Il vise également les municipalités dont le système d'aqueduc ou d'égout dessert des personnes à l'extérieur de leur territoire. Le tableau suivant dresse un portrait approximatif des réseaux privés d'aqueduc et d'égout au Québec :

Tableau 1 : Portrait des réseaux privés d'aqueduc et d'égout au Québec

Type d'intervenant	Nombre de réseaux d'aqueduc privés	Nombre de réseaux d'égout privés
Groupe de particuliers	57	21
Personne morale ¹	271	505
Personne physique	156	154
Total	484	680

(1) Entité dotée, dans les conditions prévues par la loi, de la personnalité juridique et donc capable, à l'instar d'une personne physique, d'être titulaire de droits et d'obligations.

4.2 Avantages

4.2.1 Responsables de systèmes d'aqueduc et d'égout privés

Champ d'application du RAEP

De manière générale, le RAEP s'applique aux mêmes intervenants qu'auparavant. Il vient cependant apporter des précisions pour les situations où des groupements de personnes ou des personnes morales sont les responsables du système. Pour ces formes d'organisation, par exemple les syndicats de copropriétés, les coopératives, les organismes sans but lucratif ou les sociétés par actions, le Ministère ne vient pas s'ingérer dans la relation entre des personnes lorsque celles-ci sont administrateurs, dirigeants, actionnaires ou autrement membres de l'organisation. Le Ministère considère qu'ils sont responsables de s'entendre sur la manière de répartir entre eux les coûts de leurs systèmes d'aqueduc ou d'égout et d'en assurer un service continu.

Le RAEP spécifie aussi que les systèmes desservant uniquement une clientèle touristique ne sont pas visés. Dans la pratique, cette clientèle n'était pas visée par le REAE. Par conséquent, il n'y a pas d'impact tant pour les responsables de systèmes que pour la clientèle desservie de ce secteur. Si le système d'aqueduc ou d'égout de l'établissement touristique dessert également une personne ne faisant pas partie de la clientèle touristique de l'établissement, il devient toutefois assujéti au RAEP.

Le RAEP vient également préciser que les locataires d'un bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte, desservi par un système d'aqueduc ou d'égout privé, ne sont pas considérés comme des personnes desservies. Le RAEP n'encadre donc pas la relation entre un propriétaire d'un tel bâtiment et ses locataires. Le REAE était moins clair à propos du statut du locataire d'un bâtiment desservi par un système d'aqueduc ou d'égout privé puisqu'il considérait « une personne qui possède ou occupe » un tel bâtiment comme étant un « abonné ».

Le RAEP vient donc apporter des clarifications importantes sur le champ d'application et permet à la fois au responsable et aux personnes desservies de mieux comprendre s'ils sont visés par le RAEP ou non.

Abolition du permis

Le REAE exigeait que tout responsable d'un système privé d'aqueduc ou d'égout qui souhaitait charger un taux possède un permis. Lors de la délivrance du permis, c'est le Ministère qui fixait le taux applicable. L'obligation d'obtenir un permis a été abrogée par la Loi modifiant la LQE. En conséquence, tous les responsables de systèmes visés par le RAEP peuvent désormais exiger un taux à leurs utilisateurs. De plus, ce taux n'a plus à être fixé et approuvé au préalable par le Ministère. Il en est de même lorsque le responsable d'un système souhaite modifier son taux; celui-ci n'a plus à être approuvé au préalable par le Ministère. Ces modifications se traduisent notamment par des délais moindres pour les responsables de systèmes d'aqueduc et d'égout.

Fixation du taux

Les critères de calcul pour la fixation du taux dans le nouveau RAEP sont les mêmes que ceux du REAE. Ces critères visent à couvrir des frais précis liés à l'entretien, aux réparations, à la gestion et aux autres dépenses connexes nécessaires au bon fonctionnement du système.

Toutefois, le mécanisme de révision annuelle des taux prévu par le RAEP permet aux responsables de facturer un montant équivalant aux frais encourus chaque année sans entreprendre de démarches d'approbation auprès du Ministère.

Refus du taux

Dans le REAE, les personnes desservies pouvaient s'opposer au taux proposé par le responsable, en s'adressant au Ministère. Dorénavant, le RAEP prévoit que la personne desservie qui refuse le taux fixé par le responsable s'adresse directement à ce dernier, et non au Ministère. La personne desservie et le responsable auront 30 jours pour en arriver à une entente. S'il n'y a toujours pas d'entente après ce délai de 30 jours, la personne desservie pourrait s'adresser au Ministère pour qu'il procède à une enquête et fixe le taux, à défaut de quoi le taux fixé par le responsable s'appliquera. Il est important de souligner que le taux déterminé après enquête par le Ministère pourrait être supérieur ou inférieur au taux initialement établi par le responsable. Cette nouvelle procédure favorisera le dialogue entre le responsable et les personnes desservies et une plus grande autonomie de leur part par rapport à la procédure actuelle.

Perception du taux

Les procédures d'encadrement de la perception du taux du RAEP sont essentiellement les mêmes que celles du REAE. En cas de refus du taux, le RAEP permettra toutefois au responsable de continuer à percevoir le taux de l'année précédente jusqu'à ce que le nouveau taux soit fixé. Auparavant, le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout privé ne pouvait percevoir de taux tant qu'il n'y avait pas eu d'entente avec la personne desservie ou ordonnance du ministre.

Suspension du service

Auparavant, en vertu du REAE, le responsable du système d'aqueduc ou d'égout pouvait suspendre le service à une personne desservie si elle faisait défaut de payer ou si elle faisait un usage inapproprié du système. La personne desservie qui recevait un avis de suspension devait s'adresser au Ministère si elle désirait s'opposer à la suspension. De plus, le responsable devait continuer d'assurer le service à la personne qui s'opposait tant qu'il n'y avait pas d'entente entre les deux parties ou jusqu'à ce qu'une ordonnance du Ministère ait été rendue.

Le mécanisme d'objection qui recourait au ministre n'a pas été reconduit dans le RAEP. La personne desservie qui recevra un avis de suspension aura 30 jours pour rectifier le motif de suspension, faute de quoi le responsable pourra lui suspendre le service.

Cette nouvelle procédure favorisera le dialogue entre le responsable et les personnes desservies et une plus grande autonomie de leur part par rapport à la procédure actuelle. De plus, elle établira un nouvel

équilibre entre les droits et obligations des personnes desservies et ceux du responsable en incitant les personnes visées par les avis de suspension à faire disparaître le motif de suspension dans un délai de 30 jours.

4.2.2 Municipalités

Les municipalités qui offrent des services d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur de leur territoire et qui agissent par conséquent à titre de responsable bénéficieront des mêmes avantages que ceux énumérés dans la section précédente pour les autres responsables. Selon les plus récentes données, il y aurait une quinzaine de municipalités exploitant un système d'aqueduc ou d'égout desservant quelques centaines de personnes à l'extérieur de leur territoire qui seraient concernées.

4.2.3 Gouvernement

Puisque le Ministère ne délivre plus de permis pour l'exploitation d'un système privé d'aqueduc et d'égout, il n'a plus à calculer et fixer le taux que les responsables peuvent appliquer. Ce calcul ne se fera que lorsque les responsables et les utilisateurs n'arriveront pas à s'entendre sur le taux fixé par le responsable.

4.2.4 Personnes desservies par un système privé d'aqueduc ou d'égout

Renouvellement du taux

Dorénavant, les responsables devront réviser leur taux annuellement sur la base des dépenses réellement encourues. De cette façon, les utilisateurs sont assurés de payer les justes montants liés à l'entretien et au fonctionnement du système.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Responsable de système privé d'aqueduc et d'égout

Renouvellement du taux

Désormais, les responsables de systèmes devront réviser chaque année le taux qu'ils chargent aux personnes desservies. Cette révision est basée sur les dépenses de l'année précédente. Ils devront ainsi transmettre un nouvel avis de perception de taux aux personnes desservies dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la prise d'effet du taux. Cet avis devra indiquer les montants de chaque catégorie de dépenses considérées pour le calcul du taux.

Cette nouvelle mesure aura un impact nul en termes de temps pour les responsables de systèmes d'aqueduc et d'égout privés qui avaient l'obligation de transmettre un rapport annuel en vertu de l'article 51 du REAE. Les frais qui pourraient s'ajouter sont ceux liés à la transmission par la poste de l'avis de perception de taux aux personnes desservies si ce moyen de transmission des avis était adopté par les responsables. Les frais de transmission par la poste sont estimés à 5 \$³ par unité. Sur la base très approximative de 50 000 avis de perception, le coût de cette formalité administrative est évalué à 250 000 \$ par année répartis entre les 1 200 responsables de systèmes. Ces coûts supplémentaires pourront toutefois être inclus dans les frais administratifs attribuables à la gestion du système et faire partie de l'évaluation du taux. Il est à noter que les responsables peuvent également transmettre leurs avis par voie électronique, ce qui n'impliquerait pas de dépense supplémentaire de leur part si ce mode de transmission était adopté. Dans le pire scénario, les 1 200 responsables devraient se répartir un coût

³ http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_methode_ara.pdf, p. 10.

supplémentaire annuel de 250 000 \$, alors que dans le meilleur scénario, ils n'auraient aucun coût supplémentaire à assumer.

4.3.2 Personnes desservies

Refus du taux

La réforme du mécanisme de contestation de taux incite les personnes desservies à trouver un terrain d'entente avec le responsable avant que le Ministère n'intervienne. Des efforts devront donc être déployés par les personnes desservies et le responsable du système à cet effet. Les bénéfices obtenus en cas d'entente compenseront cependant ces efforts, tant pour le responsable du système d'aqueduc ou d'égout que pour les personnes desservies.

Suspension de service

Le RAEP resserre les règles pour les personnes desservies qui ne respectent pas les conditions d'utilisation du système d'aqueduc ou d'égout en permettant aux responsables de suspendre le service. Les personnes desservies visées par les avis de suspension seront incitées à faire disparaître le motif de suspension, étant donné que le responsable pourra procéder à la suspension après un délai de 30 jours.

4.4 Impact sur l'emploi

Le projet n'a pas d'impact sur l'emploi.

4.5 Synthèse des impacts

Le tableau suivant illustre les avantages et inconvénients du RAEP.

Tableau 2 : Avantages et inconvénients du projet

Avantages			
Modifications	Entreprises et municipalités	Gouvernement (aspects administratifs)	Personnes desservies
La fixation et les modifications de taux (tarif) n'ont plus à être approuvées par le Ministère.	Allègement administratif et réduction des délais pour les responsables de systèmes d'aqueduc ou d'égout privés.	Allègement administratif : diminue la charge de travail des intervenants du Ministère qui n'auront plus à approuver les taux.	
Introduction de la révision annuelle du taux chargé aux personnes desservies.	Assure les responsables de systèmes d'aqueduc ou d'égout privés d'obtenir un taux couvrant les frais associés au fonctionnement de leur système.		Assure aux personnes desservies par les systèmes d'aqueduc ou d'égout privés de payer le montant correspondant aux dépenses réelles encourues.
Perception du taux.	Permet aux responsables de systèmes d'aqueduc ou d'égout privés de continuer à percevoir un taux en cas de contestation.		
Réforme du mécanisme de contestation du taux.	Favorise le dialogue entre le responsable et les personnes desservies, étant donné que la demande d'enquête n'est recevable que 30 jours après la réception de l'avis de refus par le responsable.	Allègement administratif : diminue la charge de travail des intervenants du Ministère qui ne seront plus sollicités systématiquement pour chaque contestation de taux.	Favorise le dialogue entre le responsable et les personnes desservies, étant donné que la demande d'enquête n'est recevable que 30 jours après la réception de l'avis de refus par le responsable.
Réforme du mécanisme de suspension de service.	Plus grand incitatif pour les personnes desservies visées par les avis de suspension à rectifier le motif de suspension, étant donné que le responsable pourra procéder à la suspension après un délai de 30 jours sans avoir à obtenir l'accord du Ministère.	Allègement administratif : diminue la charge de travail des intervenants du Ministère qui n'auront plus à intervenir systématiquement pour régler les litiges de suspension de service.	
Inconvénients			
Modifications	Entreprises et municipalités	Gouvernement (aspects administratifs)	Personnes desservies
La fixation et les modifications de taux n'ont plus à être approuvées par le Ministère.		Pertes de données statistiques sur les clientèles visées.	Peut susciter plus d'incertitudes étant donné que le taux n'est pas révisé par le Ministère.
Introduction de la révision annuelle du taux chargé aux personnes desservies.	Obligation de révision systématique des taux chaque année pour tous les responsables de systèmes et transmission d'un avis de perception de taux aux personnes desservies. Frais supplémentaires liés à la transmission d'avis de perception estimés entre 250 000 \$/an ou 0 \$/an, selon le mode de transmission.		

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Analyse comparative

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario ne réglemente pas les litiges d'ordre tarifaire. Ces litiges sont habituellement réglés par les tribunaux, ou par la Commission de la location immobilière si les personnes desservies par le système privé sont des locataires.

Le Nouveau-Brunswick ne réglemente pas la tarification des services d'eau privés.

Au Vermont, le Public Service Department et le Public Service Board encadrent la tarification et la gestion interne des systèmes d'aqueduc et d'égout privés. Le responsable d'un système privé d'aqueduc ou d'égout doit se procurer un permis d'exploitation auprès du Public Service Board. De plus, il doit aussi obtenir l'approbation du Public Service Board pour toute modification tarifaire et pour tout nouvel emprunt. Le Department of Environmental Conservation du Vermont peut prêter des montants à de faibles taux d'intérêt aux responsables de systèmes privés d'aqueduc pour la mise aux normes de leurs systèmes par l'entremise du *Drinking Water State Revolving Fund*.

Compétitivité

Le projet de règlement n'a pas d'impact sur le commerce avec les partenaires économiques.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'édition du RAEP sera accompagnée de la mise en ligne de plusieurs documents d'accompagnement pour faciliter le travail des personnes visées par le RAEP, à savoir :

- Page Web d'information sur le RAEP;
- Guide sur le RAEP;
- Modèle d'avis de perception de taux;
- Modèle d'avis de refus de taux;
- Modèle de demande d'enquête;
- Modèle d'avis d'interruption de service;
- Modèle d'avis de suspension de service;
- Modèle d'avis à la municipalité pour suspension ou coupure de service;
- Modèle d'autorisation écrite pour raccordement.

8. CONCLUSION

Le RAEP vient fixer le nouveau cadre d'intervention suivant l'abrogation de l'article 32.1 de la LQE, qui met fin à l'obligation du responsable d'un réseau privé d'aqueduc ou d'égout de se procurer un permis, ainsi que l'abrogation de l'article 32.9 et la modification de l'article 39, qui mettent fin à l'obligation du responsable de faire approuver systématiquement ses taux auprès du Ministère avant de les appliquer. Le RAEP offre plus de latitude aux responsables de systèmes d'aqueducs et d'égouts privés et aux personnes desservies lors de mésentente. Enfin, la révision annuelle des taux introduite dans le RAEP permettra aux responsables de systèmes de couvrir les frais de fonctionnement réellement encourus et aux personnes desservies de payer leur juste part des dépenses. On estime les coûts supplémentaires liés à la transmission de l'avis de perception de taux à 250 000 \$ par année, répartis entre l'ensemble des responsables de systèmes visés, si tous les responsables utilisent les services postaux; il n'y aura aucune augmentation s'ils transmettent leur avis par voie électronique.

PERSONNE-RESSOURCE

Geneviève Rodrigue, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques
Courriel : genevieve.rodrique@mddelcc.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 521-3929, poste 4091



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 